



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur la révision
du zonage d'assainissement intercommunal
« eaux usées » de la communauté
d'agglomération de Blois-Agglopolys (41)**

n° : 2021-3525

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 1^{er} avril 2022, par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglropolys (41).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Sylvie BANOUN et Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par la Communauté d'agglomération de Blois Agglropolys. Le dossier a été reçu le 31 décembre 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 7 janvier 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 28 janvier 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

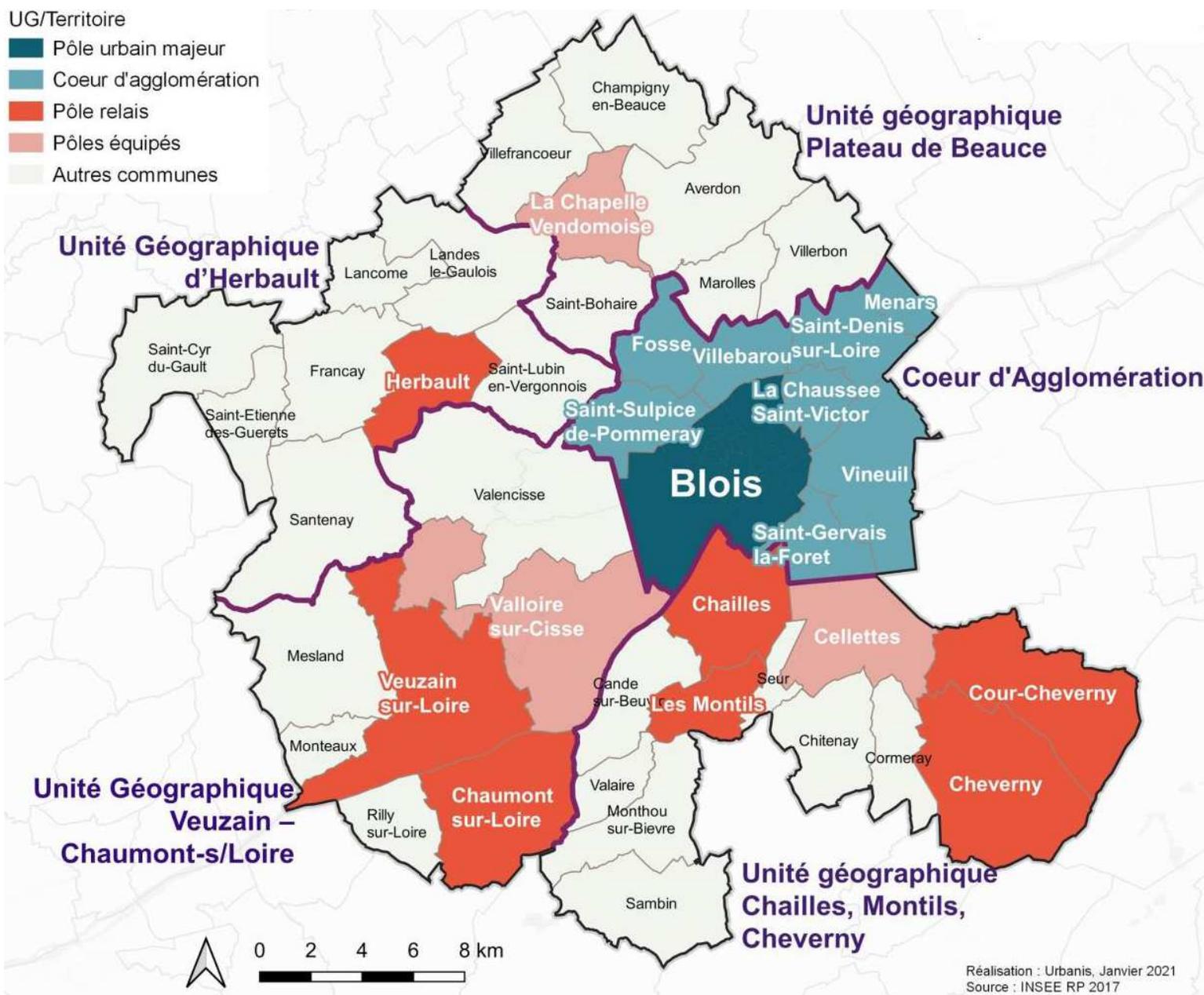
Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte de la révision du zonage d'assainissement intercommunal « eaux usées » de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys

Le territoire intercommunal de Blois-Agglopolys se situe de part et d'autre de la vallée de la Loire à mi-distance de Tours et d'Orléans. D'une superficie de 792 km², il est composé de 43 communes accueillant 105 286 habitants en 2018¹, soit 32 % de la population du Loir-et-Cher. Il est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Blaisois² approuvé en 2016.



*Périmètre du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys
(Source : dossier du PLUi-HD – diagnostic territorial – page 7)*

1 Source : Insee.

2 Le SCoT du Blaisois est élaboré à l'échelle du Syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise qui comprend deux groupements intercommunaux : la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys (43 communes) et la communauté de communes du Grand Chambord (17 communes).

Le zonage d'assainissement est un document visant à délimiter les zones desservies par un système d'assainissement collectif et les zones où l'assainissement n'est pas collectif. À ce titre, il est demandé au porteur de projet, en l'occurrence la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys, d'évaluer les conséquences sur le système d'assainissement visé et sur les milieux naturels recevant les eaux usées traitées et le raccordement des nouvelles habitations.

Le projet de révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche volontariste qui consiste à harmoniser les zonages communaux anciens et à :

- adapter le périmètre de l'assainissement collectif aux nouvelles zones à urbaniser en cohérence avec le PLUi-HD de la communauté d'agglomération en cours d'élaboration³ ;
- maîtriser la desserte par l'assainissement collectif de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et retirer de l'assainissement collectif certains hameaux et habitations isolés, au profit du renouvellement du réseau existant ;
- s'engager dans un programme de déconnexion des eaux pluviales avec le déploiement de la gestion intégrée des eaux pluviales (Giep) afin de réduire l'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- mettre en place un plan d'action visant à restaurer voire reconstruire les stations de traitement des eaux usées en surcharge hydraulique.

Il s'agit d'un projet d'ensemble destiné à optimiser le réseau d'assainissement des eaux usées afin notamment d'améliorer l'état des masses d'eau du territoire : la Loire, la Cisse, le Beuvron et le Gault.

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire qui ont justifié la demande d'évaluation environnementale

Le système d'assainissement collectif actuel représente environ 800 km de réseau unitaire destiné aux eaux usées, environ 260 postes de pompage et une centaine de déversoirs d'orage. Le réseau compte 41 ouvrages de traitement, dont 3 sont en cours de suppression pour être raccordés à la station d'épuration du Blaisois, seule station de grande capacité du territoire (environ 103 333 EH⁴). Ce réseau de collecte couvre environ 90 % de la population du territoire ; il est complété par des systèmes d'assainissement non collectifs qui concernent environ 4 800 installations privées (leur taux de conformité est de 75 %).

L'enjeu du projet d'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées est celui de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, qui peuvent être soumises à des rejets polluants du fait de dysfonctionnements des systèmes de traitement sur le territoire.

La révision du zonage d'assainissement a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2021⁵. La décision a relevé des lacunes dans le dossier fourni pour l'examen au cas par cas qui ne permettaient pas de conclure à un impact non significatif sur l'environnement. Les motivations conduisant à la soumission à évaluation environnementale concernaient notamment :

- la sensibilité à l'eutrophisation et la vulnérabilité aux pollutions diffuses d'origine agricole ;
- la non-conformité de certains systèmes de traitement et l'état des lieux des installations d'assainissement non collectif ;
- la description des études et des programmes de travaux en cours ou envisagés ;
- la description des zones de développement urbain prévues qui devraient être raccordées au réseau de collecte ainsi que la justification de la capacité du réseau à pouvoir accepter les effluents supplémentaires.

3 Pour lequel l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 4 mars 2022 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022acvl10-2.pdf>

4 EH : équivalent-habitant

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkcvl33.pdf>

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des enjeux principaux du territoire

L'étude d'impact est organisée de manière claire en présentant dans un premier temps le résumé non-technique, une présentation générale du projet et de son impact puis une analyse plus fine de l'état initial de l'environnement et des incidences du zonage pour chaque sous bassin versant : la Loire, la Cisse, le Beuvron et le Gault. Cette approche par sous bassin versant s'avère pertinente et permet une bonne lisibilité des enjeux.

L'évaluation environnementale est accompagnée d'une notice pour chaque commune qui identifie les spécificités locales, le réseau d'assainissement collectif et les zones qui sont concernées par des changements : ouverture à l'urbanisation suffisamment dense ou en continuité des zones urbanisées pour justifier un raccordement à l'assainissement collectif ou bien les secteurs isolés qui sont déconnectés pour privilégier une gestion individuelle.

3.1 Prise en compte de la vulnérabilité à l'eutrophisation et aux pollutions diffuses

Pour chaque bassin versant, l'état initial décrit le réseau hydrographique, le régime hydraulique ainsi que la qualité des eaux par rapport à l'emplacement des systèmes de traitement, en précisant les types de données fournies. La qualité de l'eau des différents cours d'eau est globalement bonne à très bonne pour la majorité des indicateurs. L'état initial indique également les zones naturelles recensées (Natura 2000⁶ et Znieff⁷). Les masses d'eau souterraines et les captages destinés à l'alimentation en eau potable sont correctement identifiés.

Le dossier présente chaque point de captage et les potentielles prescriptions particulières relatives au mode d'assainissement pour chaque bassin versant. Les périmètres de protection des captages sont traduits réglementairement ce qui permet de conclure que les enjeux sanitaires sont correctement pris en compte, notamment pour les communes disposant de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et nécessitant de ce fait une déclaration d'utilité publique (23 captages).

Le dossier rappelle que l'ensemble du territoire – à l'exception de la commune de Cheverny – est classé en zone sensible et en zone vulnérable en 2021⁸, et présente correctement les différents paramètres physico-chimiques (ammonium, nitrites, phosphore total, taux de saturation en oxygène dissous) qui peuvent être en lien avec les conditions d'assainissement et qui reflètent en partie la qualité des masses d'eau. L'enjeu concerne notamment la concentration des polluants au niveau des points de rejets pour l'assainissement collectif, et la pollution diffuse quant à l'assainissement non-collectif. Ici, les données de suivi de qualité des masses d'eau montrent dans un premier temps qu'elle correspond aux exigences de « bon état » au titre de la DCE⁹. Dans un second temps, s'il y a des concentrations plus élevées, en phosphore par exemple, les pollutions apparaissent en amont des points de rejets ponctuels et sont donc plus probablement liées à une pollution diffuse d'origine agricole.

3.2 Les dispositifs d'assainissement non-collectif (ANC) et gestion des eaux pluviales

Chaque commune et chaque bassin versant dispose d'un bilan de conformité, qui indique le pourcentage d'installations conformes ou non, et celles qui présentent potentiellement un danger

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Révision 2021 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole – 7^e campagne de surveillance

9 Directive cadre sur l'eau

pour la santé des personnes ¹⁰. Les taux de conformité sont au-dessus de la moyenne nationale qui est de 58 %. Toutefois, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est déjà engagé pour poursuivre les contrôles de bon fonctionnement des 4 800 installations avec une périodicité adaptée et encourager les propriétaires à mener les travaux nécessaires. Il est également prévu d'apporter plus de moyens humains, d'adapter le règlement du SPANC et d'acquérir un nouvel outil de gestion afin d'améliorer le suivi des installations.

Agglopolys s'engage dans une politique volontariste de gestion intégrée des eaux pluviales qui consiste à déconnecter les surfaces imperméabilisées de leur raccordement au réseau unitaire afin de le soulager en temps de pluie, et d'éviter d'accroître sans cesse les capacités des ouvrages d'assainissement. Il s'agit donc de gérer les ruissellements à la parcelle, en proposant des aménagements urbains pouvant absorber les surplus d'eaux pluviales.

3.3 Évolution du plan de zonage par rapport aux secteurs en développement prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys entraîne des modifications du zonage par rapport à l'ancien document d'urbanisme en vigueur. Pour certains secteurs en développement, le raccordement à l'assainissement collectif est envisagé : le scénario est étudié en prenant en compte les coûts de création des canalisations et de raccordement à partir desquels la communauté d'agglomération apprécie la pertinence du projet. Ces analyses sont présentées dans les notices communales qui accompagnent l'évaluation environnementale. La collectivité apporte la démonstration que sa stratégie de zonage est compatible avec la capacité des différents systèmes de traitement, non seulement à l'instant *t*, mais également avec une projection sur les quinze prochaines années (étude d'impact, page 20) en reprenant les hypothèses démographiques et de construction de logements du PLUi.

3.4 Les stations de traitement des eaux usées (STEU)

L'étude d'impact décrit correctement l'ensemble des stations de traitement des eaux usées appartenant à chaque bassin versant, leur capacité de traitement, les flux entrants et leur performance pour le traitement de la charge organique, de l'azote et du phosphore sur les 3 ou 4 dernières années. Cet état des lieux permet à la collectivité d'identifier les quelques « points noirs » et de prioriser les travaux à mettre en œuvre sur les réseaux et les stations. Les non-conformités rencontrées actuellement sur les systèmes d'assainissement de l'agglomération sont clairement exposées et prises en compte dans le zonage. Des actions complémentaires en matière d'auto-surveillance permettront de mieux évaluer et suivre leur conformité.

L'autorité environnementale rappelle que le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau devra justifier d'une capacité des stations de traitement suffisante pour accepter l'ensemble des nouveaux raccordements liés à l'urbanisation.

4. Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact concerne uniquement le zonage d'assainissement, c'est-à-dire les choix d'assainissement collectif ou non collectif sur le territoire. Le plan de zonage n'est pas à considérer comme un programme d'actions ou de travaux, mais simplement comme un état des lieux des réseaux et des installations et leur représentation graphique. En ça, le dossier répond de manière satisfaisante aux attendus de l'évaluation environnementale : accompagné des notices communales et des plans de zonages communaux, le dossier permet d'avoir une vision assez synthétique des enjeux et des choix opérés pour chaque commune.

10 Depuis l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013, toutes les installations jugées non conformes, mais ne présentant ni de danger pour la sécurité des personnes, ni de risques de pollutions avérés de l'environnement, sont jugées comme conformes.

Si les illustrations et figures qui sont présentées dans l'évaluation environnementale sont de bonne qualité et pertinentes, il aurait été bénéfique d'illustrer davantage l'étude d'impact et notamment le résumé non-technique qui aurait donc gagné en lisibilité¹¹.

5. Conclusion

La révision du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de l'autorité environnementale du 3 septembre 2021. L'étude d'impact et les documents fournis permettent désormais d'identifier dans la démarche engagée par la collectivité un état des lieux du territoire, du réseau d'assainissement, des enjeux qui en découlent et de leur prise en compte. Les choix opérés sont justifiés et les mesures proposées apparaissent proportionnelles aux enjeux. L'autorité environnementale note la volonté d'optimisation affichée par la communauté d'agglomération qui, par la mise à jour et l'harmonisation du plan de zonage, concentre ses efforts sur l'entretien du réseau existant, vise à promouvoir un développement raisonné et donc à rechercher une meilleure maîtrise des effluents.

11 Une carte d'ensemble des sous bassins versants aurait encore amélioré la lisibilité du dossier.